

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE PARIS  
SERVICE DU DÉPARTAGE  
27, rue Louis Blanc  
75484 PARIS CEDEX 10  
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**J U G E M E N T**  
contradictoire et en premier ressort

CC

**SECTION**  
**Activités diverses chambre 3**

N° RG F 17/02352 - N° Portalis  
352I-X-B7B-JLU3R

N° de minute : D/BJ/2019/ 448

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur :

par le défendeur :

Extrait des Minutes du Greffe  
du Conseil des Prud'hommes  
de PARIS

Expédition revêtue de la  
formule exécutoire  
délivrée :

le :

à :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 13 mars 2019 en  
présence de Monsieur Charlie CAMPBELL, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Madame Marie-Hélène RABECQ, Présidente Juge départiteur  
Monsieur Jacques YVARS, Conseiller Employeur  
Mademoiselle Sandrine CHADEFAUX, Conseiller Salarié  
Assesseurs

assistée de Monsieur Charlie CAMPBELL, Greffier

ENTRE

**Mme**

*Assistée de Me Antoine PESCHAUD (Avocat au barreau de  
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocate au barreau de  
PARIS)*

DEMANDEUR

ET

**Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE  
TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS  
SNRT CGT**

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75015 PARIS

*Représenté par Me Antoine PESCHAUD (Avocat au barreau de  
PARIS) substituant Me Joyce KTORZA (Avocate au barreau de  
PARIS)*

PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE

ET

**SA FRANCE TELEVISIONS**  
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE  
75907 PARIS CEDEX 15

*Représentée par Me Nicolas LE ROSSIGNOL  
(Avocat au barreau de PARIS)*

DEFENDEUR

## PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 29 mars 2017
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 02 avril 2017
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail
- Audience de jugement le 10 mai 2017
- Partage de voix prononcé le 03 juillet 2017
- Débats à l'audience de départage du 13 février 2019 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

## DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Requalification des CDD en CDI à temps plein depuis le 1er janvier 1977
- Dire et juger que Madame aurait dû bénéficier du statut de cadre
- Dire et juger que la SA FRANCE TELEVISIONS a modifié unilatéralement et irrégulièrement le contrat de travail
- Prononcer la résiliation du contrat de travail aux torts exclusifs de la SA FRANCE TELEVISIONS
- A titre principal :
  - Fixation de la rémunération mensuelle brute de référence comprenant le salaire de base et la prime d'ancienneté à 4 165,00 €
  - Rappel de salaires ..... 138 676,00 €
  - Congés payés afférents ..... 13 868,00 €
  - Indemnité compensatrice de préavis :
  - A titre principal : ..... 12 495,00 €
  - A titre subsidiaire : ..... 8 330,00 €
  - Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis :
  - A titre principal : ..... 1 250,00 €
  - A titre subsidiaire : ..... 833,00 €
  - Indemnité de licenciement conventionnelle ..... 99 960,00 €
- A titre subsidiaire :
  - Fixation de la rémunération mensuelle comprenant le salaire de base et la prime d'ancienneté à 4 145,00 €
  - Rappel de salaires ..... 130 322,00 €
  - Congés payés afférents : ..... 13 032,00 €
  - Indemnité compensatrice de préavis :
  - A titre principal : ..... 12 435,00 €
  - A titre subsidiaire : ..... 8 290,00 €
  - Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis :
  - A titre principal : ..... 1 244,00 €
  - A titre subsidiaire : ..... 742,00 €
  - Indemnité de licenciement conventionnelle ..... 99 480,00 €
- A titre très subsidiaire :
  - Fixation de la rémunération mensuelle comprenant le salaire de base et la prime d'ancienneté à 3 329,00 €
  - Rappel de salaires ..... 92 597,00 €
  - Congés payés afférents : ..... 9 260,00 €
  - Indemnité compensatrice de préavis :



- A titre principal : ..... 9 987,00 €
- A titre subsidiaire : ..... 6 658,00 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis :
- A titre principal : ..... 999,00 €
- A titre subsidiaire : ..... 666,00 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle ..... 79 896,00 €
- En tout état de cause :
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail ..... 80 000,00 €
- Prime(s) d'ancienneté ..... 35 989,00 €
- Congés payés afférents ..... 3 598,00 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ..... 200 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 7 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Intérêts au taux légal
- Dépens

**Demands présentées par la partie intervenante volontaire Syndicat NATIONAL DE  
RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS  
SNRT CGT PARTIE INTERVENANTE VOLONTAIRE**

- Dommages et intérêts ..... 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 1 000,00 €
- Exécution provisoire
- Dépens

**Demands présentées en défense  
SA FRANCE TELEVISIONS**

- A titre principal :
- Dire et juger infondées l'ensemble des demandes formulées par Mme ..... et l'en débouter
- Dire et juger infondées l'ensemble des demandes formulées par le syndicat SNRT CGT et l'en débouter
- A titre infiniment subsidiaire :
- Fixer le salaire mensuel de référence prime d'ancienneté comprise à 1 158,27 €
- Dire et juger que Mme ..... peut tout au plus prétendre au paiement des sommes suivantes :
- 2 316,54 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 231,65 euros au titre des congés payés y afférents
- 27 798,48 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement
- 3 474,81 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse
- 10 388,78 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté
- Article 700 du Code de Procédure Civile ..... 5 000,00 €
- Dépens

**EXPOSÉ DU LITIGE**

Madame ..... a été engagée à compter du 1er janvier 1977 par la société FRANCE 3, aux droits de laquelle vient la société FRANCE TELEVISIONS, en qualité de Maquilleuse, selon contrat de travail à durée déterminée.

A l'issue de ce premier contrat, les parties ont poursuivi leur collaboration, dans le cadre de très nombreux contrats à durée déterminée, conclus au titre de « CDD d'usage ».

Les relations contractuelles entre la société FRANCE TELEVISIONS et la salariée sont toujours en cours. Madame \_\_\_\_\_, âgée de 75 ans, perçoit par ailleurs une pension de retraite.

Par déclaration enregistrée le 29 mars 2017, la salariée a saisi le conseil de prud'hommes de Paris en sollicitant notamment la requalification de ses contrats de travail en contrat à durée indéterminée et à temps plein ainsi que la résiliation de son contrat de travail.

Lors de l'audience de départage, elle a contesté la validité des contrats à durée déterminée conclus pendant quarante et un ans et souligné que l'emploi exercé au sein de l'entreprise avait un caractère permanent et ne pouvait justifier le recours à des contrats à durée déterminée.

Elle a précisé que l'employeur avait diminué le nombre de contrats, ce qui justifiait la résiliation du contrat de travail aux torts de la société FRANCE TELEVISIONS et sa condamnation au paiement des indemnités de rupture.

La demanderesse a également sollicité la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui verser divers rappels de salaire.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS a conclu à titre principal au débouté des demandes formées à son encontre et fait valoir la validité des contrats à durée déterminée conclus dans le cadre légal. Elle s'est opposée à la demande de résiliation formée par la salariée.

Subsidiairement, la société FRANCE TELEVISIONS a conclu à la réduction des sommes sollicitées par Madame \_\_\_\_\_ au titre des indemnités de requalification et de rupture et fait valoir que la salariée ne pouvait se prévaloir d'un contrat à temps plein.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions SNRT CGT est intervenu volontairement à l'audience et a sollicité des dommages et intérêts en réparation de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession de maquilleuse.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **- Sur la demande de requalification**

Conformément aux termes de l'article L 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanent de l'entreprise.

Aux termes de l'article L 1242-2 du code du travail, un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret, par convention ou par accord collectif de travail étendu où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée.

En l'espèce, il est établi que, depuis son premier engagement au sein de la société FRANCE TELEVISIONS, la salariée a toujours exercé les fonctions de maquilleuse, qui constitue une activité relevant des emplois permanents de l'entreprise.



Par ailleurs, la durée de la relation contractuelle (quarante et un ans) et le nombre de contrats successifs démontrent que l'emploi occupé par la salariée était lié à l'activité durable de l'entreprise et ne constituait pas un emploi temporaire.

Il convient enfin de rappeler les dispositions de l'article L 1242-12 du code de travail aux termes desquelles le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

En l'espèce, aucune des parties ne produit les contrats conclus entre la société FRANCE TELEVISIONS et Madame , ce qui ne permet pas à la présente juridiction d'exercer un contrôle du motif de recours y figurant ni même de vérifier que chaque période travaillée a fait l'objet d'un contrat écrit.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande et de requalifier les contrats de l'intéressé en contrat à durée indéterminée à compter du 1er janvier 1977, date du premier contrat conclu entre les parties.

Conformément aux dispositions de l'article 1245-2 du code du travail, il convient d'allouer à Madame une indemnité de requalification.

Compte-tenu de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie de la salariée, maintenue par l'employeur dans une situation de précarité alors qu'elle a postulé en vain à plusieurs reprises à un emploi à durée indéterminée, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 15 000 euros.

#### **- Sur la demande de requalification en contrat à temps complet**

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Dès lors, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Madame fait valoir qu'elle était dans l'obligation de se tenir à la disposition permanente de la société défenderesse, puisqu'elle n'était informée que tardivement de ses jours de travail. Elle souligne n'avoir jamais reçu de planning écrit et recevoir ses dates de travail par téléphone.

La demanderesse précise que ses jours de travail n'avaient aucune régularité et qu'elle se tenait toujours dans l'attente d'une mission confiée par la société FRANCE TELEVISIONS, laquelle était son unique employeur.

La société défenderesse conteste cette affirmation et précise que la salariée ne démontre pas avoir été contraint de se tenir à sa disposition permanente.

Elle souligne que les déclarations de revenus de Madame démontrent que celle-ci a travaillé pour divers employeurs parallèlement à sa collaboration avec FRANCE TELEVISIONS.

Par ailleurs, les tableaux établis par la société FRANCE TELEVISIONS font apparaître que depuis l'année 1991, Madame a travaillé en moyenne 78, 25 jours par an pour son compte, (avec un maximum de 108 jours en 2001) soit en moyenne 6, 52 jours par mois.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est établi que la salariée n'a consacré qu'une partie de son activité à la société FRANCE TELEVISIONS et a travaillé en parallèle pour d'autres entreprises. Elle ne peut dans ces conditions prétendre voir requalifier le contrat de travail en contrat à temps plein.

Par conséquent, la demande de rappel de salaires au titre des périodes interstitielles sur la base d'un temps complet sera rejetée.

#### **- Sur la fixation du salaire de base**

Il est de principe que la requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce salarié dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Il résulte des dispositions de l'article L 3221 du code du travail que l'employeur doit assurer l'égalité de traitement entre salariés lorsqu'ils effectuent un même travail ou un travail de valeur égale.

En l'espèce, Madame ..... produit trois bulletins de salaire de collègues chef-maquilleuses, employées à durée indéterminée, engagées en 1987, 1991 et 1993 et classées en groupe 5S/E15 ou E/18, dans la catégorie Encadrement, percevant un salaire mensuel de base de 3066 euros à 3 221 euros selon leur ancienneté.

Au vu de ces éléments, il est établi que la majorité des chefs maquilleuse ayant une ancienneté et un âge comparables (ou inférieurs) à ceux de Madame ..... relèvent du groupe d'emploi 5 de cadre spécialisé, niveau 15, selon l'accord d'entreprise France Télévision.

A défaut de tout élément versé aux débats par l'employeur pour justifier de la différence de traitement entre les salariées visées ci-dessus et la demanderesse, il convient de faire droit à la demande et de fixer le salaire de base comprenant la prime d'ancienneté à la somme de 4 165 euros et de dire que la salariée a un statut cadre.

Il convient cependant de rappeler que ce salaire correspond à un temps plein alors que la demanderesse travaille à temps partiel.

Au vu du tableau versé aux débats par l'employeur, il sera retenu un temps de travail moyen correspondant à 39 % d'un temps plein, soit 1 624, 35 euros.

#### **- Sur la demande de rappel de prime d'ancienneté**

Au soutien de cette demande, Madame ..... fait valoir les dispositions de l'article V.4-4 de la convention collective nationale de la Communication et de la Production Audiovisuelles et sollicite le versement d'une prime calculée sur un salaire de base à temps plein.

La présente décision ne faisant pas droit à la demande de rappel de salaire sur la base d'un temps plein, la salariée ne peut prétendre qu'à une prime d'ancienneté calculée à hauteur de 39 % de la somme due, dans les limites de la prescription triennale.

La société FRANCE TELEVISIONS sera en conséquence condamnée à verser à Madame ..... la somme de 14 035, 71 euros, outre les congés payés afférents pour 1 403, 57 euros.



### **- Sur la demande de résiliation du contrat de travail**

La résiliation judiciaire peut être ordonnée aux torts de l'employeur en cas de manquement suffisamment grave de celui-ci, rendant impossible la poursuite du contrat de travail.

En l'espèce, au soutien de sa demande, Madame [nom] se contente d'affirmer que l'employeur aurait diminué à compter du mois de février 2015, sans délai de prévenance ni justification, le nombre de ses jours de travail et donc, sa rémunération.

Il apparaît cependant, au vu du tableau établi par l'employeur que, si le nombre de missions confiées à la salariée a diminué durant les années 2015 et 2016, il a de nouveau augmenté durant les années 2017 et 2018, étant par ailleurs relevé que le nombre de jours de travail a toujours varié au fil des années.

En conséquence, cette situation ne saurait à ce jour constituer un manquement de l'employeur rendant impossible la poursuite du contrat de travail, qui est toujours en cours actuellement et il ne sera pas fait droit à la demande de résiliation.

La salariée sera donc déboutée de l'intégralité de ses demandes afférentes à la rupture du contrat de travail.

### **- Sur l'intervention du syndicat**

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision CGT du groupe France Télévisions est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite la condamnation de la société à lui payer une somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Il fait valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de Maquilleuse.

Ce préjudice est effectivement établi, la situation de Madame [nom] n'étant pas isolée. Il convient donc de déclarer recevable cette intervention et d'allouer au syndicat une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts.

### **- Sur les autres demandes**

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire.

L'ancienneté de l'affaire justifie de l'ordonner pour le surplus.

La société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à payer à Madame [nom] une somme de 1 000 euros ainsi qu'une somme de 500 euros au syndicat intervenant sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte-tenu de la teneur de la présente décision, elle ne pourra qu'être déboutée de sa demande à ce titre.

## PAR CES MOTIFS

**Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,**

Ordonne la requalification des contrats en contrat à durée indéterminée à compter du 1er janvier 1977 ;

Fixe le salaire de base à la somme de 1 624, 35 euros pour un temps partiel à 39 % ;

Dit que Madame [ ] relève du statut cadre ;

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame [ ] les sommes suivantes :

- 15 000, 00 euros à titre d'indemnité de requalification
- 14 035, 71 euros au titre de la prime d'ancienneté
- 1 403, 57 euros au titre des congés payés afférents

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts ;

Rappelle que les intérêts au taux légal commencent à courir à compter du jour du prononcé du présent jugement s'agissant des demandes à caractère indemnitaires et à compter de la date de réception de la convocation devant le bureau de conciliation s'agissant des demandes à caractère salarial ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame [ ] une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamne à payer à ce titre une somme de 500 euros au syndicat intervenant ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la SA FRANCE TELEVISIONS aux dépens ;

**LE GREFFIER CHARGÉ  
DE LA MISE A DISPOSITION**  
Charlie CAMPBELL



**LA PRÉSIDENTE,**

Marie-Hélène RABECQ

